

*Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles*



*Commune
de
Maussane les Alpilles*

DÉCISION 2024/025

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS DE COMPTABILITÉ / PAYE / ELECTIONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-3.

Considérant les dispositions de l'article R2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle » : dans ce cas, le recours à un opérateur déterminé n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Considérant les logiciels SOLUCOMPTA / SOLUPAYE et SOLUVOTE développés par la société NORD France INFORMATIQUE pour la gestion des services concernés : en l'espèce, le prestataire bénéficie droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle et il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable car la Commune, en refusant l'offre de renouvellement du contrat de maintenance de ces logiciels « sous licence d'utilisation » arrivé à terme, s'obligerait à changer de logiciel (nouvel investissement).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le projet de contrat de maintenance des logiciels SOLUCOMPTA / SOLUPAYE et SOLUVOTE proposé par la société NORD France INFORMATIQUE est accepté pour un montant forfaitaire arrêté à MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (1878.79 € HT) Hors Taxes correspondant à une maintenance annuelle (pour une durée ferme de 4 ANS).

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 03 avril
2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

The image shows the official seal of the Municipality of Maussane-les-Alpilles, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES' and '13'. Below the seal is a handwritten signature in blue ink.